

50 ADER

Société civile au capital de 1 000,00 €
Siège social : 19 avenue Clément Ader – 78360 MONTESSON
R.C.S. Versailles

Statuts

Les soussignés :

- Madame SIEBERT Carole
née le 22 décembre 1978 à METZ (57),
de nationalité française,
demeurant 19, avenue Clément Ader – 78360 MONTESSON,
ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur DESHAYES Sylvain,
ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale ;
- Monsieur DESHAYES Sylvain, Patrice, Laurent
né le 23 août 1976 à Paris (17^e),
de nationalité française,
demeurant 19, avenue Clément Ader- 78360 MONTESSON,
ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Madame SIEBERT Carole,
ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale ;
- la société AD MAIORA
société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 1 000,00 €,
dont le siège social est 19 avenue Clément Ader - 78360 Montesson,
immatriculée sous le numéro SIREN 951 011 766, R.C.S. Versailles,
représentée par son gérant, Madame SIEBERT Carole ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer.

DS
CS

Paraphe
SD

Article 1 - Forme

La société est une société civile régie par les dispositions générales et par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et, plus généralement, toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient dès lors qu'elles peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'elles permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **50 ADER**.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé : 19 avenue Clément Ader – 78360 MONTESSON.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article **15** pour la modification des statuts.

DS
CS

Paraphe
SD

Article 5 - Apports**Apports en numéraire**

A la constitution de la société, les associés effectuent les apports suivants :

- Madame SIEBERT Carole a apporté une somme en numéraire de : 400,00 €
- Monsieur DESHAYES Sylvain a apporté une somme en numéraire de : 400,00 €
- la société AD MAIORA a apporté une somme en numéraire de : 200,00 €
- Total 1 000,00 €

Cette somme, correspondant à la souscription de 1 000 parts sociales de 1,00 € de valeur nominale chacune, sera libérée par les associés à hauteur de la totalité sur appel de la gérance.

Apports en nature

Néant.

Article 6 - Capital social - Répartition des parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000,00 €)**.

Il est divisé en **mille (1 000) parts sociales, d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune**.

Les 1000 parts sociales composant le capital sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- Madame SIEBERT Carole : **400** parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur DESHAYES Sylvain : **400** parts sociales en pleine propriété,
- la société AD MAIORA : **200** parts sociales en pleine propriété,
- **1 000** parts sociales.

Article 7 - Durée de la société

La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Sa prorogation est décidée, conformément à l'article 1844-6 du code civil, à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 8 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le **31 décembre** de chaque année.

DS
CS

Paraphe
SD

Article 9 - Augmentation et réduction du capital social

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article **15** pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation en tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation des bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription devra être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme les cessionnaires de parts sociales en vertu de l'article **11.2** doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article **15** pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

4. Lorsque les parts sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont, par l'effet de la subrogation réelle, soumis à l'usufruit.

Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux parts nouvelles ou pour vendre les droits. A cet égard, le nu-propiétaire de parts est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit aux parts nouvelles, ni vendu les droits de souscription, trois jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux associés.

En cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les parts nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription, le surplus des droits sociaux nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

En cas d'attribution de parts gratuites, les parts nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

DS
CS

Paraphe
SD

Article 10 - Titre d'associé - Droits et obligations – Responsabilité - Indivisibilité de la part sociale

1. Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des transferts de parts sociales régulièrement consenties.

2. A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique ayant la qualité d'associé, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société, statuant en référé, sur demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article **11.2.** des statuts.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

4. A moins qu'il n'en soit disposé autrement par les présents statuts, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la fusion, la scission ou la transformation de la société en une autre forme telle, pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propriétaire.

Pour toute décision collective, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais aux assemblées générales de la société que celui qui en dispose, auxquelles il assiste sans voix délibérative ; son avis étant, s'il y a lieu, consigné sur le procès-verbal de l'assemblée. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Pour les décisions autres que celles concernant l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir d'une répartition conventionnelle du droit de vote différente de celle prévue par les statuts.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent, pour toutes les décisions sociales, à chaque copropriétaire de parts indivises.

Pour l'application des présents statuts, il est ici précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, selon la distinction ci-dessus établie au présent article **10.**

DS
CS

Paraphe
SD

Article 11 - Transmission des parts sociales

11.1. Forme et publicité

Conformément à l'article 1865 du code civil, le transfert de parts sociales doit être constaté par écrit et est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société.

11.2. Agrément

Les dispositions du présent article **11.2** visent toutes transmissions de parts sociales à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit, y compris en cas d'apport, de transmission universelle de patrimoine (fusion, scission, d'apport partiel d'actif, etc. ...), d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société, d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, que ces transmissions portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

1. Transmission entre vifs

Les parts sociales sont **librement transmissibles entre associés**.

Elles sont librement transmissibles entre **ascendants et descendants**.

Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes, y compris le conjoint sauf s'il a déjà la qualité d'associé, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois-quarts des droits de vote.

Le projet de transfert est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés selon les modalités définies au paragraphe **3** ci-après.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues aux articles **14** et **15**.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts objet du projet de transfert. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être **agréé par les associés représentant au moins les trois-quarts des droits de vote**.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

DS
CS

Paraphe
SD

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, le transfert est régularisé d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de transfert n'est pas faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément du transfert est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce au transfert dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Nantissement et cession forcée de parts sociales

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus, pour leur agrément à un transfert de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

3. Forme des notifications prévues aux deux premiers paragraphes

Le projet de transfert de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de transfert, la date de réalisation forcée des parts sont notifiées par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions de la société ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4. Transmission par décès

La société continue avec les héritiers et légataires du défunt qui ont la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, sans qu'ils aient à se faire agréer par les associés survivants.

Les autres héritiers ou ayants droit, y compris le conjoint de l'associé prédécédé, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément prévu au paragraphe 1 ci-dessus par décision prise à par les associés représentant au moins les trois-quarts des droits de vote.

Lorsque la succession est dévolue à une **personne morale**, celle-ci ne devient également associée que si elle a reçu l'**agrément prévu au paragraphe 1** ci-dessus par **décision prise par les associés représentant au moins les trois-quarts des droits de vote.**

DS
CS

Paraphe
SD

Tout héritier ou ayant droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article **10** paragraphe **3**.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit, notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe **1** du présent article, concernant la procédure d'agrément, les conséquences du refus d'un projet de transfert entre vifs et les modalités de paiement du prix des parts, sont applicables en tant que de raison, aux mutations par décès.

Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six (6) mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. Liquidation du régime matrimonial

En cas de dissolution d'une communauté de biens par le décès de l'époux associé, **le conjoint de l'associé prédécédé, sauf s'il a déjà la qualité d'associé, doit être agréé**, conformément aux dispositions du paragraphe **1** ci-dessus.

La liquidation du régime matrimonial intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que **si ce conjoint est agréé** conformément aux dispositions du paragraphe **1** ci-dessus. A défaut de cet agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

DS
CS

Paraphe
SD

6. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité prévue au paragraphe **1** ci-dessus.

Article 12 - Retrait d'un associé

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société **sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.**

En cas de démembrement des parts, le retrait ne peut être demandé que par le nu-propriétaire.

Article 13 - Administration de la société

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non par les associés dans les statuts ou par **décision collective** ultérieure.

En cas de vacance de la gérance, la nomination d'un nouveau gérant est décidée par décision collective prise par les associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

Si la société dispose d'un gérant, la nomination d'un co-gérant est décidée par décision collective prise par les associés représentant au moins les trois-quarts des droits de vote.

2. Tout gérant dont le nom figure dans les statuts, soit à l'origine, soit par suite d'un acte modificatif, n'est révocable que par décision collective prise par les associés représentant au moins les trois-quarts des droits de vote, le gérant s'il est associé prenant part au vote.

Tout autre gérant n'est révocable que par une décision collective prise par les associés représentant plus de la moitié des droits de votes, le gérant s'il est associé prenant part au vote.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article **12** sans pouvoir invoquer le droit de retrait résultant directement de sa révocation.

3. Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article **12**, est réputé démissionnaire d'office. Il demeure toutefois éligible à un nouveau mandat de gérant.

4. Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

DS
CS

Paraphe
SD

5. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

6. Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

7. Sauf convention contraire, **s'agissant des décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérant(s), l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts sociales dont la nue-propriété est démembrée.**

Article 14 - Décisions collectives des associés - Modalités de consultation

1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par une personne, associé ou non, muni de son pouvoir.

La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire de parts.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

2. En cas de tenue d'une assemblée le choix du lieu appartient à l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3. En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents visés à l'article 42 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 pour émettre son vote par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple à charge pour lui d'en obtenir accusé de réception. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Article 15 - Nature des décisions collectives - Conditions requises pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et des décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

DS
CS

Paraphe
SD

Elles sont qualifiées d'**extraordinaires** lorsqu'elles ont pour objet une **modification des statuts**, l'**agrément requis lors de transmissions de parts sociales** dans les conditions prévues à l'article **11** des statuts, la **dissolution anticipée** de la société, sa **prorogation**, sa **fusion** ou sa **transformation**.

Dans tous les autres cas, elles sont qualifiées d'ordinaires.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées, lorsqu'elles sont qualifiées d'**ordinaires**, par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des droits de vote** et, lorsqu'elles sont qualifiées d'**extraordinaires**, par un ou plusieurs associés représentant **au moins les trois-quarts des droits de vote**.

Pour l'application du présent article, il est ici précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, selon la distinction ci-dessus établie à l'article **10**.

Article 16 - Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices distribuables sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 17 - Prorogation - Transformation - Fusion

Les associés peuvent décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission.

En cas de prorogation, l'**usufruitier** exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 18 - Dissolution

1. La société prend fin dans les conditions prévues à l'article 1844-7 du code civil.

2. La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée à l'**unanimité** des associés. Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou que celui qui veut ou doit se retirer de la société, dans les hypothèses prévues à l'article **12** et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés. L'**usufruitier** exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

3. Sous réserve de l'accord de l'usufruitier éventuel, l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société en application de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

DS
CS

Paraphe
SD

4. Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue dans les conditions prévues à l'article 11.

5. La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'intéressé perd, *ipso-facto*, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'**unanimité**, décider la dissolution de la société.

Article 19 - Liquidation - Partage

1. La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée à la **majorité simple des associés représentant plus de la moitié du capital social**.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

2. Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sous réserve que celles-ci puissent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

3. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, seront applicables. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Article 20 - Nomination du premier gérant

Est nommée, pour une durée indéterminée, en qualité de gérant de la société :

la société AD MAIORA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 €, dont le siège social est 19 avenue Clément Ader 78360 Montesson, immatriculé sous le numéro SIREN 951 011 766, R.C.S. Versailles, représentée par Madame SIEBERT Carole, gérant.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation - Pouvoirs

La gérance est habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

DS
CS

Paraphe
SD

Plus particulièrement, tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet de :

- signer avec le gérant, AD MAIORA, une convention de mise à disposition de locaux pour l'établissement du siège social au 19 avenue Clément Ader – 78360 MONTESSON ;
- ouvrir tout compte bancaire ;
- régler tous frais en vue de l'immatriculation de la société au R.C.S.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice emportera cette reprise.

Fait le 20/11/2024

Le présent acte est signé en un exemplaire original électroniquement.

Signature de tous les associés :

Madame Carole Siebert

Monsieur Sylvain Deshayes

Pour AD MAIORA
Carole Siebert

DocuSigned by:

46E738D5CC10431...

Signé par :

11FF1FD2330F4A7...

DocuSigned by:

46E738D5CC10431...